

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Nersac, le 17 mars 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Porter à connaissance en vue de réduire les quantités d'alcools susceptibles d'être présentes dans les chais de stockage d'alcools de bouche et le volume de la réserve incendie

SA DU VIEUX COLOMBIER
17-18 rue Millardet
16130 SEGONZAC

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Le présent rapport a pour objet de présenter à Monsieur le Préfet du département de la Charente ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le porter à connaissance de la SA DU VIEUX COLOMBIER pour son site situé 17 rue Millardet sur la commune de SEGONZAC.

1 Présentation succincte de la SA DU VIEUX COLOMBIER sur le 17 rue Millardet à SEGONZAC

La SA DU VIEUX COLOMBIER est une société anonyme. Le siège social est situé 18 rue Millardet à SEGONZAC (16130).

Elle exerce une activité de distillation et de stockage d'alcools de bouche.

Le site est soumis à autorisation et bénéficie d'un arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la SA DU VIEUX COLOMBIER à exploiter une distillerie et des stockages d'alcool de bouche sur la commune de SEGONZAC au 17 rue Millardet.

Le tableau de classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	60 hl/j d'alcool pur	E
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	1054 m ³	A

	b) Supérieure ou égale à 50 m ³		
2251-B.2	Préparation, conditionnement de Vins. 2. La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 580 hl/an	D

2 Description de l'environnement

Le site est implanté en centre-ville 17 rue Millardet sur la commune de SEGONZAC.

La référence cadastrale du site est :

- section AB, parcelle n° 216.

Le site a une superficie de 11 732 m².

3 Porter à connaissance

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 avril 2014 par le service des installations classées de la DREAL Nouvelle - Aquitaine.

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne respectait pas, entre autres, les prescriptions de l'article 6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir, les besoins en eau d'incendie de 2 960 m³.

Vu, l'impossibilité de réaliser une réserve pouvant stocker ce volume d'eau, l'exploitant a présenté un porter à connaissance. Il propose de réduire les besoins en eau à 927 m³. Cette réduction aura pour conséquence l'évacuation de l'alcool présent dans la partie centrale des chais 1 et 2 (voir plan). La quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente sur le site est alors ramenée de 1690 m³ à 1054 m³.

3.1 Examen de l'étude des flux thermiques

Le porter à connaissance était accompagné d'une étude de flux thermiques. Cette étude a été analysée par l'inspection des installations classées.

3.2 Potentiel de danger et phénomènes dangereux associés

Le phénomène dangereux, identifié pour les installations et pouvant générer des effets, a fait l'objet d'une modélisation de la part de l'exploitant afin de déterminer les zones d'effets.

Le phénomène dangereux associé aux alcools de bouche retenu est le feu de nappe.

Le terme "feu de nappe" ou "feu de flaque" décrit un incendie résultant de la combustion d'une nappe de combustible liquide. Ce phénomène implique principalement la surface de la nappe en contact avec l'air. Les dimensions et la géométrie de la nappe peuvent être tout à fait variables. Il convient ainsi de distinguer :

- les feux de réservoir / cuve : le feu est alors contenu dans une enceinte dont la surface est déterminée par les dimensions du réservoir / cuve,
- les feux de cuvette (de rétention) : l'extension de la nappe est limitée par une cuvette de rétention dont le dimensionnement est imposé notamment par les exigences réglementaires applicables au stockage,
- les feux de flaque libre, en l'absence de moyens physiques prévus pour limiter l'extension de la nappe ou lorsque la cuvette de rétention n'est pas complètement envahie ; l'extension de la nappe est alors principalement fonction des caractéristiques du terrain, des conditions météorologiques et des conditions de rejet du combustible.

La formation d'une nappe au sol peut être observée suite à l'épandage d'une substance liquide ou à la fusion de corps solides. D'une manière générale, le phénomène de combustion d'un produit concerne les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

L'alcool de bouche est susceptible de générer des feux de nappe.

3.3 Distances d'effets associés aux phénomènes dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise les éléments devant être abordés dans les études de dangers afin de juger de l'acceptabilité des activités et des installations des établissements soumis à autorisation vis à vis de l'environnement.

Chaque phénomène dangereux pouvant générer des effets a fait l'objet d'une modélisation afin de déterminer les zones d'effets associés.

Le phénomène dangereux est l'incendie dans un chai.

L'exploitant a déterminé les zones d'effets thermiques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.3.1 Effets thermiques

Les effets thermiques sont liés à l'incendie des chais de stockage d'alcools. Selon le type de phénomènes dangereux, les distances d'effets varient. Les seuils calculés pour les effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des risques d'effets dominos pour les structures.

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des flux thermiques montrent qu'il n'y a pas d'effets dominos

4 Analyse des risques

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site ont été listées puis ont fait l'objet d'une analyse approfondie croisant les différents critères d'appréciation définis notamment dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, permettant de définir celles pouvant être retenues comme mesures de maîtrise des risques, comme prévu par la réglementation et les recommandations issues des travaux du groupe de travail concernant les liquides inflammables.

L'inspection des installations classées estime que l'approche utilisée dans l'étude de dangers est acceptable et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

5 Mesures de maîtrise des risques

La circulaire du 10 mai 2010 rappelle que la priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers.

Les principales mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable pour ce site sont la construction de deux murs coupe-feu entre :

- l'abandon d'une partie du chai 2
- la construction de murs coupe-feu 4h de part et d'autre de la partie abandonnée du chai 2.

L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans la partie abandonnée.

6 Propositions de l'inspection des installations classées

7.1 Projet d'arrêté préfectoral

Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dite MMR précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques a permis à son terme d'identifier les mesures de maîtrise des risques complémentaires pour améliorer le niveau de sécurité des installations indiquées ci-dessus.

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser certaines prescriptions de l'arrêté du 29 avril 2009 notamment pour prendre en compte les mesures de maîtrise des risques complémentaires préconisées suite à cette étude.

7 Conclusion

L'étude des flux thermiques remise constitue une bonne source d'information et de connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux pouvant se présenter au niveau du site et la bonne maîtrise du risque.

Les éléments fournis par la SA DU VIEUX COLOMBIER dans son étude répondent aux exigences réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

L'arrêté préfectoral réglementant le site date du 23 avril 2009.

L'inspection des installations classées vous propose l'arrêté préfectoral complémentaire joint prévoyant la mise à jour des prescriptions techniques avec obligation de les mettre en œuvre.

Ce projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement.